JOUY

Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES NORD-EST

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 19
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 14

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni, exceptionnellement, selon l'arrêté ATM-2020-039 à la salle des fêtes de Jouy le 25 novembre 2020 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE, dans le respect des gestes barrières lié au contexte du COVID-19.

Etaient présents :

cpl Christian PAUL-LOUBIERE
jt Jacky TARANNE
cch
js Jean SEIGNEURY
cco Corinne CÔME
pm Pascal MARTIN
gn Guy NORMAND
ppe Pierre PERTHUIS
mcl Marie Claire LABOREY
pp Patrice PICHOT
jld Jean-Louis DOUSSET
dd Didier DAVID
mjl Marie-Jeune LEBRAULT
gb Ghislaine BUARD
cd
il
vfs Valérie FOROT-SALINO
lv
pr

Absents excusés ayant donné procuration : Chantal CHEVALLIER à Corinne CÔME ; Isabelle LAUZON à Jacky TARANNE

Absents excusés : Christèle DOYEN ; Laure VILLENEUVE ; Pierre ROUXEL

Secrétaire de séance : Marie-Jeune LEBRAULT

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du conseil municipal du 29 octobre 2020 n'appelle aucune modification et est accepté, après vote, à l'unanimité des conseillers.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE :

Jacky TARANNE présente le compte-rendu des décisions du maire. Ce document est joint en annexe.

3) BUDGET PRINCIPAL

a) DELIBERATION MODIFICATIVE N ° 5 :

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 5 du budget principal, jointe en annexe.

Après délibération et vote cette délibération modificative n° 5 est acceptée à l'unanimité.

b) ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR :

Le Maire fait part aux conseillers de dossiers remis par la Trésorerie de Chartres Métropole concernant une présentation en non-valeur et une créance irrécouvrable datant des exercices 2011 et 2019 à l'encontre de deux usagers (créances concernant une combinaison infructueuse d'actes et de cantine).

La procédure légale engagée n'ayant pas donné une issue positive, le trésorier demande l'autorisation de passer ces créances en admission en non-valeur, selon le détail suivant :

- Etats arrêtés en date du : 03/11/2020 et du 28/10/2020 – Budget principal :

N° liste	Référence créance	Montant	Motif présentation
4381850512	années 2011	40,60 €	combinaison infructueuse d'actes
4202220212	années 2019	4,30 €	cantine
		44,90 €	

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Après délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, l'admission en non-valeur de ces deux créances.

c) *Provision année 2020*

En vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable. La commune a actuellement un contentieux en cours, dont le Maire rappelle les faits. Au 31/12/2019, une provision de 30.000 € a déjà été constituée, et, conformément au principe rappelé ci-dessus, il semble nécessaire de prévoir une provision complémentaire pour risque contentieux de 10.000 € visant à couvrir une éventuelle charge résultant de ce litige.

Pour mémoire, la constitution d'une provision pour litige et contentieux n'équivaut, en aucun cas, à la reconnaissance, par la commune, des sommes dues. De même cette provision a un caractère provisoire et doit être rajustée en fonction des variations des risques et charges.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la constitution d'une provision pour risques et charges à hauteur de 10.000 € au compte 6815,
- **Autorise** le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Prend** acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

d) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a. DELIBERATION MODIFICATIVE N ° 2 :

Sans objet

e) REPRISES DE TOMBES A L'ABANDON

Pierre PERTHUIS apporte une information aux conseillers en leur indiquant que la procédure de relève des sépultures perpétuelles devenant dangereuses et abandonnées est en cours, l'étape à venir étant la constatation des opérations, par un procès-verbal du Garde-Champêtre.

Puis il détaille, à la suite de l'interrogation de Marie-Jeune LEBRAULT, la procédure, très réglementée, des reprises de sépultures, sont concernées environ 20 tombes datant des années 1800.

Sur sa demande, Jacky TARANNE et Jean SEIGNEURY confirment au Maire que les travaux de réhabilitation du petit abri d'angle avec toiture en ardoise se situant au cimetière

sont en cours d'étude pour les demandes de subventions au titre de l'année 2021 (le DSIL et le fonds de concours pourraient être sollicités).

6) CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE : NOUVEAU CONTRAT 2021-2024

Le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,
Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2020-D-04 du 03 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020,

Le Maire rappelle que la commune de JOUY a mandaté par délibération n° DCM 2020-003 du 22 janvier 2020 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus), attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SOFAXIS :

Agents CNRACL pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2021
Sans franchise en maladie ordinaire	6,89 %
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,98 %
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,67 %
Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,25 %

Ces taux sont garantis 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2023.

Agents IRCANTEC Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2021
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20 %
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05 %

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :
- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

En parallèle, la commune de JOUY avait sollicité GROUPAMA Chartres, sur ce même dossier. Après études des deux propositions, l'offre proposée par le courtier SOFAXIS s'avère mieux-disante, l'offre de GROUPAMA étant plus intéressante mais avec des garanties non identiques.

Le conseil municipal doit se prononcer sur :
- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;

- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement et/ou du régime indemnitaire et/ou d'un pourcentage des charges patronales, entre 10 et 60% du TBI + NBI.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

Décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1er janvier 2021 pour les catégories de personnels suivants :

☐ Agents CNRACL pour tous les risques, au taux de 6,89 % sans franchise par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI ainsi que l'option retenue du supplément familial de traitement (élément qui sera intégré dans l'assiette de cotisation)

☐ Agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1,20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI ; ainsi que les options retenues pour l'assiette de cotisations relatives au supplément familial de traitement et les charges patronales à raison de 20 % du TBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

7) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF AUX ASSOCIATIONS

Corinne CÔME indique, qu'à la demande de Chartres Métropole, il y a lieu de mettre en place une convention de mise à disposition du complexe sportif aux associations.

Elle présente le projet de convention, joint à la convocation, qui détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités.

Cette convention est établie à titre gracieux. Elle prendra effet, à compter de sa notification jusqu'au 30 juin de chaque année et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 6 ans, sans pouvoir excéder 12 ans, sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant l'échéance.

Cette convention intègre bien le DOJO, dont la salle de réunion, en réponse à l'interrogation de Pascal MARTIN. Par ailleurs, une précision est apportée, au projet joint aux conseillers. Il est rajouté « *ou les compétitions* » à la fin du titre 1.1 Pour l'entrainement et les matchs de l'article 2 – EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION de la page 1 de ladite convention.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :
- approuvent cette convention,
- acceptent le rajout des deux mots « ou compétitions »,
- autorisent le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et formalités s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Réunion :
- **Date du prochain conseil municipal** : le jeudi 14 janvier 2021 à 20 h 30.

b) Communication :
. distribution aux conseillers des magazines votre ville de chartres et votre agglo ainsi que le rapport activité 2019 de Chartres Métropole.

c) Plan vert :
Jacky TARANNE répond à Didier DAVID qu'effectivement un banc, en pierre pour limiter le vandalisme, peut-être même deux seront installés, au printemps.
L'aspect du franchissement de l'Eure, au niveau du gué de saussay, est également abordé ; le Maire indique que la pose d'une passerelle est prévue pour l'année prochaine. Les négociations avec les riverains des parcelles privées concernées sont en cours, sachant qu'il y aurait deux axes possibles, un côté Chardon, l'autre côté Saint-Aubin. Jacky TARANNE et Jean SEIGNEURY précisent qu'ils ont demandé à Chartres Métropole que soit étudiée la possibilité d'envisager les accès des deux côtés. La fin des travaux est estimée à courant 2021.

d) Divers :
- Interrogation de Patrice PICHOT concernant les garages situés à côté de l'école élémentaire, afin de savoir s'ils sont toujours occupés et si nous ne pourrions pas les utiliser pour une autre affectation. En effet, ils sont toujours occupés, répond Jacky TARANNE, pour ce qui relève d'un possible changement d'affectation, cette éventualité sera à étudier car il nécessiterait un coût conséquent de travaux.

- Signalement de Marie-Jeune LEBRAULT de la réception d'un courrier de SYNELVA l'informant d'une coupure à venir. Jacky TARANNE précise que cette coupure sera localisée devant chez elle, de mercredi à vendredi afin de résoudre un problème de branchement.
- Marie-Claire LABOREY souhaiterait connaitre la date de la prochaine commission environnement afin d'aborder, notamment, la jachère de l'étang de la Digue et sa finalité. La date reste à fixer.

e) Futur Centre Départemental d'Incendie et de Secours sur la commune de JOUY :
Le Maire fait part, aux conseillers, du projet entérinant, sur le Plan Pluri Annuel d'investissements 2021-2013 du SDIS28, la construction d'un nouveau centre de secours, sur un terrain situé à côté de l'entreprise RONSARD. Il se félicite de ce nouvel équipement, qui contribuera à une motivation supplémentaire des pompiers.

f) Travaux :
- Parkings supplémentaires prévus au budget 2019 : les deux parkings rue du Fossé BOURG et rue Pierre MAURY sont maintenant achevés, 18 places supplémentaires sont ainsi ouvertes aux usagers.
- Jeux rue Pierre MAURY : la nouvelle aire de jeux est également terminée, il ne reste plus qu'à faire intervenir l'entreprise QUALICONSULT pour procéder au contrôle de conformité post-installation avant ouverture.
- Travaux eaux pluviales fossé Bourg : information de Jacky TARANNE sur le démarrage, courant février 2021, des travaux par Chartres Métropole. Cela permettra notamment de réduire les inondations des habitations avenue de la Digue, précise le Maire.
- Aménagement de sécurité avenue de la Digue : Le Maire et Jacky TARANNE indiquent qu'une étude va prochainement être réalisée, sur 2021, pour aménager les accotements, afin de sécuriser les piétons, puis réduire la vitesse, par la pose de deux écluses.

La séance est levée à 21 h 20

Le Maire,

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

Christian PAUL-LOUBIERE

JOUY

DECISIONS DU MAIRE

~~~~~~

CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2020

~~~~~~

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 022-25.05.2020 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2020/067

TRANSFERT DE DROITS D'OCCUPATION – RELAIS DE TELEPHONIE FREE MOBILE INSTALLE AU LIEU-DIT « LES GROS MURGERS » 28300 JOUY

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert des droits d'occupation de ce relais à la société ON TOWER France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 309 676, dont le siège se situe au 31 rue de la Baume – 75008 PARIS.

Article 2 : qu'à compter du transfert, ON TOWER France sera subrogée dans les droits que la société FREE MOBILE tient de la convention, et demeurera seule responsable de la bonne exécution des obligations qu'elle comporte et notamment celle de n'accueillir sur le site que des équipements nécessaires à l'exploitation d'un réseau de communication électronique, étant entendu que la société FREE MOBILE continuera à occuper les sites transférés (antennes et modules techniques).

La société ON TOWER France sera seule responsable du paiement des sommes dues à titre de redevance ou de loyer pour la période concernée, les redevances versées au titre de l'échéance en cours par FREE MOBILE restant acquises au contractant.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Transmission en Préfecture le : 13/11/2020
Publication le : 13/11/2020
Conseil Municipal du : 25/11/2020

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°5 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**300,00 €**	**0,00 €**	**300,00 €**
R-1323-1903 : TRAVAUX VOIRIE 2019	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 270,00 €
R-13251-1903 : TRAVAUX VOIRIE 2019	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 880,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 150,00 €**
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	1 980,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2006 : ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAU 2020	0,00 €	2 170,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**4 150,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**4 450,00 €**	**0,00 €**	**4 450,00 €**
Total Général		**4 450,00 €**		**4 450,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

JOUY

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres Nord Est

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LA COMMUNE DE JOUY ET L'ASSOCIATION .....

ENTRE

La Commune de JOUY, n° SIRET 212 802 011 00016, dont le siège social est situé, 4 Place de l'Eglise – 28300 JOUY, représentée par son Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

D'UNE PART,

ET

L'association ....., régie par la loi du 1er juillet 1901, n° SIRET ..... dont le siège social est situé ....., représentée par son Président, Madame/Monsieur ..... et dénommée « l'utilisateur ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La pratique des activités physiques et sportives est reconnue pour les bienfaits qu'elle apporte à chaque personne tant sur le plan individuel que sur le plan collectif : bien être, santé, lien social, bien vivre ensemble, ...

De façon générale, les pratiques sportives du loisir à la compétition contribuent à l'épanouissement de chacun, mais aussi à la dynamique et au rayonnement de notre territoire.

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives dans leur diversité et au bénéfice du plus grand nombre, la ville met à disposition de toute association sportive ayant pour objectif de promouvoir la pratique des activités sportives les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

La commune met à la disposition de l'utilisateur, les équipements municipaux suivants :

1.1 – Pour l'entraînement et les matchs ou les compétitions

Cette mise à disposition s'entend également pour les sanitaires et les vestiaires.

Le matériel entreposé dans les installations sportives et dédiés à la pratique du sport sont également mis à disposition, en dehors du petit matériel et du matériel pédagogique.

MAIRIE de JOUY – 4 place de l'Eglise – 28300 JOUY - ☎ 02.37.18.05.85 – 🖷 02.37.18.05.94
email : mairie@jouy28.com – site web : www.jouy28.com - PANNEAUPOCKET

1.2 – Pour son activité associative, les locaux annexes ou administratifs (s'il y a lieu)

Cette mise à disposition est consentie, en sus des équipements pour l'entraînement et les matchs, pour toute la durée de la convention.

Les locaux sont mis à disposition avec le mobilier présent sur place. L'utilisateur occupe ces équipements conformément à ses statuts et à ses buts. Il ne peut utiliser ces équipements que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public de la Collectivité. Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

Les équipements sportifs mentionnés à la Commune de Jouy seront mis à disposition de l'utilisateur aux horaires précisés dans les plannings établis par la mairie de JOUY, avant chaque saison sportive ; la Commune se réservant le droit de récupérer sous un délai de 48 heures les créneaux horaires non occupés.

Pour le cas où l'utilisateur viendrait à occuper ponctuellement d'autres équipements sportifs ou créneaux horaires que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables. Cette utilisation ponctuelle devra faire l'objet :

- d'une demande préalable écrite 15 jours au moins avant la date de mise à disposition.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

L'utilisation consentie se fera selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture de l'équipement, planning défini en début d'année sportive et tenu par la Commune.

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur affiché dans chacun des équipements sportifs. Il s'engage également à ce qu'il soit respecté par tous ses membres.

La Collectivité se réserve le droit :

- de reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'utilisateur ou pour l'organisation de certaines manifestations. Toutefois, il est précisé que priorité est donnée à l'utilisateur pour ses entraînements et l'organisation de ses matchs et compétitions inscrits aux calendriers officiels,
- de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien.
- de modifier et / ou de minorer les horaires de mise à disposition en cas d'organisation à l'initiative de la commune d'une manifestation particulière et ponctuelle.

Après utilisation, les locaux devront être remis en état pour les utilisateurs suivants.

L'utilisateur s'engage à informer la Commune dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement. L'utilisateur s'engage à dédommager la Commune conformément aux dispositions de la présente convention sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

La Commune se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur en cas de motif grave ou d'ordre public.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit, ni sous louer ni même mettre à disposition d'une autre personne physique ou morale des équipements et installations sportives objet de la présente convention et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

MAIRIE de JOUY – 4 place de l'Eglise – 28300 JOUY - ☎ 02.37.18.05.85 – 🖷 02.37.18.05.94
email : mairie@jouy28.com – site web : www.jouy28.com - PANNEAUPOCKET

Aucune publicité ne devra être affichée sans accord préalable de la commune de JOUY. En cas de validation, une convention spécifique sera établie

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires peuvent être accordées pour des raisons liées à des évènements à caractère sportif. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 modifié par le décret n° 96-704 du 8 août 1996 précise les conditions d'éligibilité de ces dérogations.

Dans le cas de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour des manifestations payantes ou la vente alimentaire, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la Commune autorise l'Utilisateur à percevoir et à conserver les sommes perçues, dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives, soit dans le cadre des recettes normales de son exploitation.
En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

L'Utilisateur assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité, lors de ses compétitions qu'elles soient payantes ou gratuites.

Cette mission comprend :
- la billetterie et location
- le contrôle des entrées
- le placement des visiteurs
- les déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM etc)

L'utilisateur s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires. L'utilisateur prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures.

ARTICLE 6 – ACCES AUX EQUIPEMENTS

La Commune se charge de permettre l'accès des équipements à l'utilisateur.

L'utilisation de l'équipement et du matériel est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur durant la durée des créneaux attribués.

Au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition, l'association s'engage à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE - NETTOYAGE

La Commune assurera l'entretien et le nettoyage courants de l'équipement (lavage des surfaces et des vitres).

La Commune sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois en cas de danger l'utilisateur devra suspendre ses activités et le signaler d'urgence au responsable de l'équipement et/ou à la Commune, Grands Equipements. L'utilisateur s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

MAIRIE de JOUY – 4 place de l'Eglise – 28300 JOUY - ☎ 02.37.18.05.85 – 🖷 02.37.18.05.94
email : mairie@jouy28.com – site web : www.jouy28.com - PANNEAUPOCKET

ARTICLE 8 – AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

8.1 - A l'initiative de la Commune

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements.

La Commune informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée de ces travaux. L'utilisateur devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la Commune aura décidé concernant les équipements mis à disposition. L'utilisateur devra souffrir également sans aucune indemnité toute modification décidée par la Commune quant à l'organisation et l'accès des équipements.

8.2 - A l'initiative de l'utilisateur

Toute réalisation par l'utilisateur d'aménagements matériels ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de la Commune sur la base d'un descriptif précis des travaux.

En aucun cas l'utilisateur ne peut modifier la destination normale de l'équipement. Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de la Commune (travaux demandés par l'utilisateur).

ARTICLE 9 – FLUIDES ET SOURCES ENERGETIQUES, TELEPHONE

La Commune prend en charge les frais inhérents au fonctionnement des installations (nettoyage, téléphone, surveillance en dehors de la présence des utilisateurs, chauffage, éclairage, eau courante, autres fluides, maintenance des bâtiments).

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité, et plus particulièrement la capacité d'accueil fixée par la commission de sécurité et indiquée en annexe.

L'utilisateur s'engage également à mettre à disposition un personnel pour la surveillance de manifestations ou d'activités.

L'utilisateur s'engage à une présence permanente d'un représentant qui doit être capable d'assurer les missions suivantes :
- Utiliser les moyens de secours propres à l'établissement (extincteurs, alarme incendie)
- Déverrouiller les issues de secours et assurer la vacuité des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
- Procéder à l'évacuation des occupants vers le point de rassemblement, situé à l'extérieur
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Alerter les services de secours (18 ou 112) et prendre les premières dispositions pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs-pompiers

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès des équipements sportifs municipaux, et s'engage à les respecter, telles qu'elles résultent notamment de :

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles GN, GE, CO, AM, DF, CH, GZ, EL, EC, AS, GC, MS).

MAIRIE de JOUY – 4 place de l'Eglise – 28300 JOUY - ☎ 02.37.18.05.85 – 🖷 02.37.18.05.94
email : mairie@jouy28.com – site web : www.jouy28.com - PANNEAUPOCKET

- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).
- Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X).
- Arrêté du 5 février 2007 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L).

Il reconnaît également :

- avoir pris connaissance des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville (y compris le règlement intérieur), et s'engage à les respecter ;
- avoir reçu de la ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement
- avoir procédé, avec les services de la Commune, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'association indiquera ci-dessous l'identité de la ou des personnes assurant les missions de sécurité précédemment citées :

- Mr ou Mme.....
- Mr ou Mme.....
- Mr ou Mme.....

En cas d'urgence liée à un problème de fonctionnement technique, cette personne devra contacter le gardien de l'équipement résidant sur place n° **06.70.30.89.98.** ou en cas d'absence la Mairie de Jouy n° **02.37.18.05.85.**

Pour les urgences nécessitant l'intervention des secours, cette personne devra composer **le 18.**

L'association s'engage à informer dans les plus courts délais la Commune de toute modification relative à la désignation des personnes assurant les missions de sécurité.

ARTICLE 11 – CONDITION D'OCCUPATION

La mise à disposition est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

12.1 - Responsable de l'équipement sportif

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 1, l'utilisateur a pour interlocuteur la Mairie de Jouy.

12.2 - Règlement d'utilisation

L'utilisateur s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par la Commune,
- à informer sans délai la Commune de toute détérioration ou toute anomalie,
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

MAIRIE de JOUY – 4 place de l'Eglise – 28300 JOUY - ☎ 02.37.18.05.85 – 🖷 02.37.18.05.94
email : mairie@jouy28.com – site web : www.jouy28.com - PANNEAUPOCKET

12-3 - Responsabilité des activités de l'utilisateur

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et dédommagera la Ville sur présentations des factures d'achat et de travaux nécessaires à la remise en état qui lui seront transmis. L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

12.4 - Assurances

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Une attestation d'assurance devra être présentée par l'utilisateur, en début de chaque année sportive. Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et la Commune que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'utilisateur s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Commune à raison des dommages causés à ses propres biens. Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'utilisateur, la Commune et des assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

ARTICLE 13 : CONTROLE DU PROPRIETAIRE

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et des matériels mis à disposition sera assuré par les représentants de la Commune dûment mandatés.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire le 30 juin de chaque année. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans une limite de 6 ans, sans pouvoir excéder 12 ans, sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 15 : L'AVENANT

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Faculté est donnée à l'utilisateur et à la Commune de Jouy de demander la résiliation à tout moment de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un

MAIRIE de JOUY – 4 place de l'Eglise – 28300 JOUY - ☎ 02.37.18.05.85 – 🖷 02.37.18.05.94
email : mairie@jouy28.com – site web : www.jouy28.com - PANNEAUPOCKET

préavis de deux mois, sans qu'aucune des parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de cessation définitive de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, d'insolvabilité notoire de l'Association ou pour une raison d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 17 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Jouy, le

Le Maire,
Ou l'adjoint au Maire, délégué

Le Président de l'association
.....

MAIRIE de JOUY – 4 place de l'Eglise – 28300 JOUY - ☎ 02.37.18.05.85 – 🖷 02.37.18.05.94
email : mairie@jouy28.com – site web : www.jouy28.com - PANNEAUPOCKET